

N° 02948

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE
SAINTE-MARGUERITE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Lellouch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

(1^{ère} chambre),

Mme Quéméner
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 septembre 2005
Lecture du 13 octobre 2005

68-01-01-01-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2002, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-MARGUERITE, dont le siège est Espace Camille Flammarion 5 boulevard de la République à Pornichet (44380), l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DU VIEUX PORNICHE ET DE SON ANCIEN PORT, dont le siège est 3 avenue Léon Dubas à Pornichet (44380) et l'association QUALITE DE VIE, dont le siège est Présence espace de Pornichet Port de Plaisance Cidex 17 à Pornichet (44380), par Me Bascoulergue ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-MARGUERITE et autres demandent au Tribunal :

-d'annuler la délibération en date du 10 décembre 2001 par laquelle le conseil municipal de Pornichet a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Pornichet une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2002, présenté pour la commune de Pornichet, représentée par son maire, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2003 fixant la clôture d'instruction au 27 novembre 2003, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2005 :

- le rapport de Mlle Lellouch, rapporteur,

- les observations de Me de Lespinay substituant Me Bascoulergue, avocat de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-MARGUERITE et autres et de Me Martin-Bouhours substituant Me Pittard, avocat de la commune de Pornichet,

- et les conclusions de Mme Quéméner, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Pornichet :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'assemblée générale ordinaire du 6 août 2001 de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-MARGUERITE a habilité par vote unanime son président à ester en justice ; que le président de l'association QUALITÉ DE VIE a été également habilité à ester en justice pour défendre les intérêts de l'association par l'assemblée générale du 11 juillet 1998 ; qu'enfin l'article 9 des statuts de l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU SITE DU VIEUX PORNICHET ET DE SON VIEUX PORT donne qualité à son président pour ester en justice sur autorisation du bureau et que ladite autorisation a été donnée le 26 mars 2002, soit avant l'introduction du recours contentieux ; que, par suite, la commune de Pornichet n'est pas fondée à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que les présidents n'auraient pas été dûment habilités à ester en justice au nom des associations qu'ils président ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme : "L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau" ;

Considérant que la modification litigieuse du plan d'occupation des sols de la commune de Pornichet a pour objet de classer les secteurs Cupressus-Poulgas et Flaubert respectivement en zone d'urbanisation UC et UBa; qu'en application des dispositions précitées, le plan d'occupation des sols modifié doit fixer des critères spécifiques liés à la configuration des lieux justifiant l'extension de l'urbanisation de ces espaces proches du rivage, dont il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté qu'elle présente un caractère limité ; que la notice de présentation du plan d'occupation des sols modifié, en se bornant à mentionner qu' "il s'agit aujourd'hui de pallier un développement de friches et pour l'une d'elles la dégradation de bâtiments laissés à l'abandon, que "ces sites ne sont pas caractérisés par un aspect environnemental exceptionnel" et "qu'il sera procédé lors de l'élaboration des projets à un relevé des espèces permettant ainsi de conserver les éléments qualitatifs au regard des sites en question", ne répond pas aux exigences de motivation et de justification de l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage posées par les dispositions invoquées ; que les dispositions du plan d'occupation des sols applicables aux zones UC et UBa ne pallient pas cette insuffisance ; qu'ainsi, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : "Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier" ; qu'aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Pornichet demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Pornichet une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 10 décembre 2001 du conseil municipal de la commune de Pornichet est annulée en tant qu'elle porte sur les secteurs Cupressus/Poulgas et Flaubert.

Article 2 : La commune de Pornichet versera, à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-MARGUERITE et autres la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Pornichet tendant à la condamnation des associations requérantes au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-MARGUERITE, à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DU VIEUX PORNICHET ET DE SON ANCIEN PORT, à l'association QUALITE DE VIE et à la commune de Pornichet.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2005 à laquelle siégeaient :

M. Bêle, président,
Mlle Lellouch, conseiller,
M. Rosay, conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2005.

Le rapporteur,



J. LELLOUCH

Le président,



P. BÊLE

Le greffier,



M. MARCHAIS

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,


